

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**118<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3339**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. S. D. S. le 5 mars 2012, la réponse de la CPI du 27 juin, la réplique du requérant du 28 août et la duplique de la CPI du 5 décembre 2012;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un fonctionnaire en activité de la CPI. À l'époque des faits, il était juriste à la Section de première instance (Chambres). Le 31 mars 2010, il demanda l'autorisation de travailler à temps partiel pour terminer son doctorat. Sa demande fut approuvée et il fut placé à temps partiel à 50 pour cent du 1<sup>er</sup> mai 2010 au 31 janvier 2011. Dans une lettre adressée au greffier de la CPI appuyant la demande du requérant, le juge A. F, président de la Section de première instance, demanda si le requérant aurait droit à une rémunération pour les heures supplémentaires qu'il pourrait devoir accomplir au-delà de son horaire de travail à 50 pour cent. Le chef de la Section des ressources humaines répondit dans un mémorandum du 9 juin 2010 qu'il n'était pas prévu de compensation

financière pour les heures supplémentaires effectuées par les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, quel que soit leur horaire de travail.

Le 7 octobre 2010, le requérant écrivit au greffier pour demander, conformément à la section 9.2 de l'instruction administrative ICC/AI/2008/006 relative aux fonctionnaires employés à temps partiel, une rémunération pour les heures supplémentaires qu'il avait effectuées. Le 26 janvier 2011, il lui écrivit de nouveau pour renouveler sa demande. Il indiquait que, sur les neuf mois pendant lesquels il avait été employé à temps partiel, il avait effectué au total trois cent soixante-dix heures supplémentaires pour des raisons indépendantes de sa volonté. En particulier, la charge de travail de la Chambre de première instance II, à laquelle il était affecté, était telle que les juges lui avaient demandé de s'acquitter d'un certain nombre de tâches qui l'avaient obligé à faire des heures supplémentaires, ce dont les juges avaient pleinement conscience. Au cours des échanges qui ont suivi entre le greffier, le juge A. F. et le chef de la Section des ressources humaines, il fut convenu que le requérant n'avait pas droit à la compensation financière de ses heures supplémentaires. Par mémorandum du 4 avril 2011, le greffier informa le requérant qu'il ne pouvait être fait droit à sa demande car, conformément à l'alinéa b) de la règle 103.15 du Règlement du personnel, qui était la règle applicable et sur laquelle l'instruction administrative ICC/AI/2008/006 ne pouvait prévaloir, la Cour ne compensait pas financièrement les heures supplémentaires effectuées par les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur. Le requérant demanda le réexamen de cette décision. Cette demande fut rejetée et, le 24 juin 2011, il introduisit un recours contre la décision du greffier de ne pas lui accorder de compensation financière pour les heures supplémentaires qu'il avait effectuées.

Dans son rapport du 31 octobre 2011, la Commission de recours estima qu'aux termes de la règle 103.15 du Règlement du personnel et de la section 9.2 de l'instruction administrative ICC/AI/2008/006, le requérant n'avait pas droit à une compensation financière pour les heures travaillées au-delà de son horaire normal de travail, mais

qu'il devrait bénéficier d'un congé de compensation pour ces heures supplémentaires. Elle recommanda toutefois que dans ce cas particulier le greffier envisage le paiement des heures supplémentaires, en vertu de la règle 112.2 du Règlement du personnel qui permet au greffier ou au procureur de déroger au Règlement du personnel dans certains cas, en particulier parce que les supérieurs hiérarchiques du requérant lui avaient assuré qu'il recevrait une compensation financière pour ses heures supplémentaires. Par lettre du 22 novembre 2011, le greffier informa le requérant de sa décision de ne pas accepter les recommandations de la Commission de recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant affirme que la section 9.2 de l'instruction administrative ICC/AI/2008/006 l'autorise à percevoir une rémunération pour les heures qu'il a effectuées au-delà de son horaire de travail normal pendant la période où il était employé à temps partiel. Il soutient notamment que la situation des fonctionnaires employés à temps partiel qui effectuent des heures supplémentaires est régie par la section 9.2 de l'instruction administrative ICC/AI/2008/006 et non par l'alinéa b) de la règle 103.15 du Règlement du personnel. En effet, non seulement la section 9.2 traite d'une situation qui n'est pas prévue dans le Règlement du personnel (en fait, ce dernier ne mentionne même pas la possibilité d'un travail à temps partiel), mais elle protège également les fonctionnaires employés à temps partiel en prévoyant la rémunération au prorata des heures supplémentaires effectuées jusqu'à concurrence de l'horaire de travail normal. Concrètement, un régime s'applique aux heures supplémentaires qui restent dans la limite d'un temps complet et un régime différent s'applique aux heures supplémentaires effectuées au-delà.

Le requérant explique que, si l'alinéa b) de la règle 103.15 était également applicable aux fonctionnaires travaillant à temps partiel, alors la deuxième phrase de la section 9.2 ne serait pas nécessaire, ce qui serait contraire au principe selon lequel on ne saurait présumer qu'une règle est vide de sens. Contrairement à ce qu'affirme la CPI, la section 9.2 énonce une obligation de rémunération — elle ne décrit pas une méthode de calcul pour la compensation des heures

supplémentaires — et, conformément au principe *lex specialis derogat generali*, elle doit prévaloir sur l’alinéa b) de la règle 103.15. En outre, la section 9.2 ne fait pas la distinction entre les catégories de personnel (il ressort d’une simple lecture qu’elle régit tous les fonctionnaires employés à temps partiel qui sont appelés à travailler au-delà de leur horaire normal), et rien dans l’instruction administrative ICC/AI/2008/006 n’indique qu’elle ne s’applique pas aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur. Une interprétation différente de cette disposition serait de toute façon discriminatoire.

Le requérant affirme par ailleurs que les heures supplémentaires qu’il a effectuées au-delà de son horaire normal étaient «exceptionnelles» au sens de la section 9.2 de l’instruction administrative ICC/AI/2008/006. Le simple fait d’avoir systématiquement travaillé au-delà de son horaire normal ne lui a pas fait perdre son droit à rémunération au titre de la section 9.2, dit-il. En réalité, il est question dans la section 9.2 de «l’horaire réglementaire», qui était dans son cas l’horaire à 50 pour cent, et le greffier n’a pas démontré que les heures supplémentaires effectuées par lui entraient dans la catégorie des heures supplémentaires relevant du «régime commun». Selon lui, l’interprétation faite par le greffier de l’alinéa b) de la règle 103.15 du Règlement du personnel est viciée, parce qu’elle implique que l’on pourrait systématiquement demander à un fonctionnaire employé à temps partiel d’effectuer sans compensation autant d’heures de travail qu’un fonctionnaire employé à plein temps; le premier fournirait alors autant d’heures de travail que le second en étant deux fois moins rémunéré. Le requérant fait valoir que le libellé sans équivoque de la section 9.2 de l’instruction administrative ICC/AI/2008/006, conjugué à l’appui que lui ont apporté ses supérieurs hiérarchiques, ont fait naître chez lui l’espoir légitime qu’il recevrait une compensation financière pour ses heures supplémentaires.

Le requérant demande qu’il soit ordonné à la CPI de lui verser une rémunération au prorata pour les 370 heures de travail effectuées en sus de son horaire de travail réglementaire à temps partiel, assortie d’intérêts mensuels composés au taux de 5 pour cent l’an à compter

des dates d'échéance. Il réclame le versement de contributions proportionnelles sur son compte à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU). Il demande également une rémunération pour les trente-cinq heures de travail qu'il a prises sur son temps personnel pour défendre sa cause.

C. Dans sa réponse, la CPI soutient que la rémunération des heures supplémentaires n'a jamais fait partie des stipulations du contrat d'engagement du requérant et que celui-ci ne saurait par conséquent réclamer rétroactivement une telle rémunération.

Elle affirme qu'en tant qu'administrateur le requérant est tenu en vertu de l'alinéa b) de la règle 103.15 du Règlement du personnel de remplir les fonctions qui s'attachent à ses responsabilités même «en dehors de [ses] heures de travail réglementaires» si les circonstances l'exigent. Donc, peu importe son horaire de travail à temps partiel, il n'a pas droit à la compensation financière de ses heures supplémentaires. La défenderesse explique que la règle en vertu de laquelle les fonctionnaires et les administrateurs de rang supérieur ne perçoivent pas de compensation financière pour les heures supplémentaires découle du cadre juridique de la CPI et de la distinction opérée, dans la règle 103.15, entre les administrateurs et les agents des services généraux, qui montre que les rédacteurs de cette règle n'ont jamais eu l'intention d'accorder une telle compensation; si tel avait été le cas, une disposition expresse à cet effet aurait été incluse dans la règle 103.15. L'organisation fait valoir que cette position est pleinement corroborée par la jurisprudence du Tribunal de céans.

D'après la CPI, la règle 103.15 est la disposition première régissant les heures supplémentaires, et l'instruction administrative ICC/AI/2008/006 doit être interprétée à la lumière de cette règle. En effet, la règle 103.15 occupe une place plus élevée dans la hiérarchie des normes et doit par conséquent primer en cas de conflit. De plus, la section 9.2 de l'instruction administrative ICC/AI/2008/006 se borne à établir des procédures de mise en œuvre de la règle 103.15; elle ne saurait modifier cette règle, en étendre la portée ou imposer des conditions qui n'y sont pas prévues. La section 9.2 étant subordonnée

à la règle 103.15, le principe *lex specialis derogat generali* n'est pas applicable en l'espèce.

La CPI affirme que la règle 103.15 du Règlement du personnel est applicable à l'ensemble des fonctionnaires, qu'ils soient employés à plein temps ou à temps partiel. À l'appui de son affirmation, elle souligne l'absence de toute indication, dans l'instruction administrative ICC/AI/2008/006, montrant que l'intention des rédacteurs était que la section 9.2 s'appliquât aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur, ainsi que le fait que la règle 103.15 n'établit pas de distinction entre le personnel employé à plein temps et le personnel employé à temps partiel, mais seulement entre les administrateurs et les agents des services généraux. La défenderesse ajoute que, même dans l'hypothèse où la section 9.2 s'appliquerait aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur, elle ne peut en aucun cas s'appliquer au requérant car celui-ci n'a pas établi qu'il avait dû travailler au-delà de son horaire normal «à titre exceptionnel». Se référant à l'alinéa a) de la règle 103.15, voulant que les administrateurs «s'efforcent d'accomplir leurs tâches pendant leurs heures de travail réglementaires», elle soutient que le requérant n'a pas démontré que les tâches qu'il a accomplies pendant ses heures supplémentaires ne faisaient pas partie de ses tâches habituelles ou qu'il n'aurait pas pu les accomplir pendant ses heures de travail réglementaires.

La CPI nie que son interprétation des dispositions applicables soit discriminatoire, soulignant que la situation des administrateurs est en l'occurrence objectivement différente de celle des agents des services généraux et que la distinction établie dans les règles applicables est donc justifiée. Elle soutient que, dès lors que le requérant avait été informé par ses supérieurs hiérarchiques de l'avis de la présidence selon lequel il ne devrait pas effectuer d'heures supplémentaires, le requérant ne peut pas prétendre avoir eu un espoir légitime d'être rémunéré pour ses heures supplémentaires.

D. Dans sa réplique, le requérant rejette l'affirmation de la CPI selon laquelle la rémunération des heures supplémentaires n'a jamais fait partie des stipulations de son contrat d'engagement. Il relève à cet

égard que le Tribunal a estimé que la formulation «inobservation [...] des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires» figurant à l'article II, paragraphe 5, de son Statut était suffisamment large pour couvrir les obligations découlant de la relation créée par l'engagement. Dans la mesure où la section 9.2 de l'instruction administrative ICC/AI/2008/006 s'inscrit dans la relation avec la CPI qu'a créée son engagement, la requête est pleinement recevable.

Le requérant conteste l'affirmation implicite de la CPI selon laquelle les tâches qui lui ont été confiées auraient pu être accomplies dans les limites de son horaire de travail à temps partiel, qu'il considère comme une atteinte à sa réputation professionnelle. En outre, il s'interroge sur la pertinence de la distinction faite par l'organisation entre les tâches «habituelles» et celles qui ne le seraient pas, et il affirme que le travail qu'il a accompli pendant ses heures supplémentaires était entièrement et directement lié à ses tâches habituelles. Il se réfère à cet égard aux attestations du juge V. d. W., son supérieur hiérarchique direct, et du juge B. C., qui préside la Chambre de première instance II, ainsi qu'à ses relevés d'heures supplémentaires, signés par ce dernier, tous documents joints à son mémoire de requête. Il explique qu'il n'a jamais reçu l'instruction formelle de cesser d'effectuer des heures supplémentaires et fait valoir que, même si cela avait été le cas, il n'aurait pu refuser les tâches que lui confiaient ses supérieurs hiérarchiques compte tenu de son obligation en vertu de la règle 103.15 du Règlement du personnel.

Le requérant réclame, à défaut des intérêts composés déjà demandés au taux de 5 pour cent l'an sur les sommes qui lui sont dues pour les trois cent soixante-dix heures de travail effectuées en sus de son horaire de travail réglementaire à temps partiel, toute autre compensation que le Tribunal estimera équitable pour le paiement tardif de ce qui lui était manifestement dû. Il porte à quarante-huit le nombre d'heures de travail prises sur son temps personnel qu'il a consacrées à sa défense et pour lesquelles il réclame une rémunération. Il demande que la CPI lui présente des excuses officielles et que le Tribunal ordonne à celle-ci de retirer les déclarations diffamatoires qu'elle a formulées à son encontre et de verser au Conseil du Syndicat

du personnel 500 euros pour l'assistance que ce dernier lui a fournie aux fins de sa requête.

E. Dans sa duplique, la CPI maintient intégralement sa position. Elle fait valoir que les attestations produites par le requérant n'établissent pas que les tâches qu'il a accomplies pendant ses heures supplémentaires n'étaient pas ses tâches habituelles au sens de l'alinéa a) de la règle 103.15 du Règlement du personnel, ou qu'il ne lui était pas possible de les accomplir pendant son horaire de travail réglementaire. Elle nie avoir de quelque manière que ce soit porté atteinte à la réputation professionnelle du requérant et invite le Tribunal à rejeter comme étant irrecevables les demandes supplémentaires présentées par l'intéressé dans sa réplique.

#### CONSIDÈRE :

1. Du 1<sup>er</sup> mai 2010 au 31 janvier 2011, le requérant a été employé à 50 pour cent. Au cours de cette période, il a effectué trois cent soixante-dix heures supplémentaires. Suite au rejet de sa demande de rémunération de ces heures supplémentaires (décision du greffier en date du 4 avril 2011), il a saisi la Commission de recours qui, en se fondant sur l'interprétation de la règle 103.15 du Règlement du personnel et de la section 9.2 de l'instruction administrative ICC/AI/2008/006, a recommandé dans son rapport du 31 octobre 2011 de ne pas accorder au requérant une «compensation monétaire pour les heures supplémentaires accomplies en sus de son temps de travail normal» mais de lui accorder «un congé de compensation pour les heures supplémentaires». La Commission recommandait également que «le greffier envisage dans son cas de faire une exception au titre de la règle 112.2 du Règlement du personnel et de payer les heures supplémentaires effectuées par [le requérant]», notamment parce qu'il «avait reçu de ses supérieurs hiérarchiques l'assurance qu'il obtiendrait une compensation financière pour les heures supplémentaires qu'il a[vait] accomplies pour la Chambre de première instance». Dans sa décision finale en date



du 22 novembre 2011, le greffier a rejeté les recommandations de la Commission de recours, déclarant que le requérant n'avait pas établi qu'il avait «dû travailler au-delà de [son] horaire normal à titre exceptionnel», et qu'elle n'avait trouvé «aucune circonstance exceptionnelle permettant de déroger à la règle 103.15 du Règlement du personnel et de payer [au requérant], qui appartenait à la catégorie des administrateurs, les heures supplémentaires effectuées». Le requérant attaque cette décision dans la présente requête.

2. Le requérant fonde sa requête sur une lecture littérale et une interprétation de deux dispositions, à savoir la règle 103.15 du Règlement du personnel et la section 9.2 de l'instruction administrative ICC/AI/2008/006.

La règle 103.15, intitulée «Heures supplémentaires et congés de compensation», dispose ce qui suit :

- a) Les fonctionnaires s'efforcent d'accomplir leurs tâches habituelles pendant leurs heures de travail réglementaires.
- b) Les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur peuvent être appelés, si les circonstances l'exigent, à remplir les fonctions qui s'attachent à leurs responsabilités en dehors de leurs heures de travail réglementaires. Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut accorder, à titre exceptionnel, un congé de compensation aux fonctionnaires appelés à faire des heures supplémentaires.
- c) Les agents des services généraux à qui leurs supérieurs hiérarchiques demandent de travailler en plus de leurs heures de travail réglementaires ont droit à une compensation pour les heures supplémentaires effectuées. Sous réserve des nécessités du service, les heures supplémentaires donnent généralement droit à un congé de compensation. Si les besoins opérationnels de la Cour empêchent d'accorder un tel congé, les heures supplémentaires peuvent, à titre exceptionnel, être rémunérées.»

La section 9 de l'instruction administrative ICC/AI/2008/006, intitulée «Heures supplémentaires», est libellée comme suit :

«9.1. Les fonctionnaires employés à temps partiel ne sont pas censés faire des heures supplémentaires pendant les week-ends ou les jours fériés et ils n'ont pas droit à un sursalaire de nuit dans les cas où ils travaillent par équipes.

9.2. Les fonctionnaires employés à temps partiel auxquels il est demandé à titre exceptionnel de travailler plus longtemps que leurs horaires réglementaires sont rémunérés au taux horaire habituel en ce qui concerne les heures

supplémentaires qui restent dans la limite de la semaine de travail réglementaire d'un fonctionnaire employé à temps complet. Au-delà, ils sont rémunérés conformément aux conditions régissant l'indemnisation des heures supplémentaires.»

3. Le Tribunal fait observer que le principe *lex specialis derogat generali* n'est pas applicable dans la présente affaire car il n'y a pas conflit de normes. En tout état de cause, ce principe ne saurait être appliqué à des lois qui, comme c'est le cas en l'espèce, ne se situent pas au même niveau hiérarchique. En ce qui concerne l'objection à la recevabilité opposée par la CPI, le Tribunal la juge dénuée de fondement. Comme la principale question soulevée dans la requête concerne l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement du requérant, la requête relève parfaitement de la compétence du Tribunal et elle est donc recevable. Le Tribunal note, sans commenter le moyen quant au fond, que la demande d'excuses officielles présentée par le requérant n'est pas de sa compétence.

4. Contrairement à ce qu'affirme la CPI, le Tribunal estime que la section 9 de l'instruction administrative ICC/AI/2008/006 s'applique à tous les fonctionnaires, y compris ceux de la catégorie des administrateurs qui est spécifiquement visée à la section 7.3. Par la voie de cette instruction administrative, la CPI a adopté un régime spécifiquement adapté à l'emploi à temps partiel, aussi bien dans la catégorie des administrateurs que dans celle des services généraux. La section 9 dispose que tous les fonctionnaires employés à temps partiel sont rémunérés pour les heures supplémentaires qui restent dans la limite du temps de travail d'un fonctionnaire employé à temps complet, et c'est seulement au-delà qu'ils sont compensés pour les heures supplémentaires conformément à la règle 103.15 du Règlement du personnel.

5. La section 9.2 de l'instruction administrative ICC/AI/2008/006 prévoit également que «[l]es fonctionnaires employés à temps partiel **auxquels il est demandé à titre exceptionnel** de travailler plus longtemps que leurs horaires réglementaires sont rémunérés» (caractères gras ajoutés). Le Tribunal estime que le fait que les supérieurs

hiérarchiques du requérant lui aient demandé de travailler au-delà de son horaire de travail réglementaire (50 pour cent) suffit à satisfaire à l'exigence de caractère exceptionnel, car les ordres de ses supérieurs doivent être attribués à la CPI. Par conséquent, les opinions du chef de la Section des ressources humaines et du juge A. F, président de la Section de première instance, sont dénuées de pertinence. Contrairement à ce qu'affirme la CPI, les attestations du juge V. d. W., supérieur hiérarchique du requérant, et du juge B. C., juge président de la Chambre de première instance II, ainsi que les relevés d'heures supplémentaires du requérant qui sont signés par le juge B. C., prouvent dans une mesure suffisante qu'il a été demandé au requérant d'accomplir des tâches en dehors de son temps de travail réglementaire. En ce qui concerne l'expression «tâches habituelles», le Tribunal estime qu'elle recouvre simplement les tâches qui correspondent à la description de poste du fonctionnaire et qui peuvent être accomplies dans la limite de l'horaire de travail réglementaire. Tout travail additionnel demandé et/ou requis en dehors de cet horaire doit être considéré comme «exceptionnel».

6. Au vu des considérations qui précèdent, la décision attaquée (du 22 novembre 2011) ainsi que la décision de rejeter la demande du requérant tendant à obtenir une rémunération pour les trois cent soixante-dix heures supplémentaires effectuées (du 4 avril 2011) doivent être annulées. La CPI paiera au requérant, au prorata, les trois cent soixante-dix heures supplémentaires qu'il a accomplies en dehors de son temps de travail réglementaire (emploi à 50 pour cent); les sommes dues seront majorées d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an, calculés depuis les dates d'échéance jusqu'à la date du paiement final. La CPI versera également une contribution proportionnelle sur le compte du requérant à la CCPNU, conformément aux règles de cette dernière. Le requérant obtenant gain de cause, la CPI lui versera 1 200 euros à titre de dépens. Tous les points qui ne sont pas directement traités dans la présente décision soit sont dénués de pertinence, soit s'inscrivent dans le cadre d'une question plus large.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les décisions du greffier en date du 4 avril 2011 et du 22 novembre 2011 sont annulées.
2. La CPI paiera au requérant, au prorata, les trois cent soixante-dix heures supplémentaires qu'il a accomplies en dehors de son temps de travail réglementaire à 50 pour cent; les sommes dues seront majorées d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an, calculés depuis les dates d'échéance jusqu'à la date du paiement final.
3. La CPI versera également une contribution proportionnelle sur le compte du requérant à la CCPPNU, conformément aux règles de cette dernière.
4. Elle versera par ailleurs au requérant 1 200 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 mai 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
HUGH A. RAWLINS  
DRAZEN PETROVIĆ